

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 19 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation

NOR : SPRH2221652A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6123-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-8-2, R. 162-29, R. 162-29-1, R. 162-33-25 et R. 162-33-26 ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine d'urgence et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique et dans un but de veille et de sécurité sanitaires ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 modifié relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2021 fixant les modalités de financement des recettes liées à l'activité des structures des urgences mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 11 juillet 2022 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 12 juillet 2022 ;

Vu la saisine de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 29 juin 2022 ;

Vu la saisine du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 28 juin 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I après les mots : « du présent arrêté. » sont insérés les mots suivants :

« Ce montant, attribué à chaque région comprend, le cas échéant, un montant de rattrapage destiné à réduire progressivement les inégalités dans l'allocation de ressources régionales. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa après les mots : « de chaque région » sont insérés les mots : « au titre de 2021 » ;

b) Au 1° après les mots : « est calculée » sont insérés les mots : « au titre de 2021 » ;

c) Au 1° le g est abrogé ;

d) Le premier alinéa du 3° est ainsi rédigé :

« 3° Pour chaque région est calculé l'écart entre la "dotation populationnelle modélisée" mentionnée au 2° du présent II et la "notation populationnelle de base" mentionnée au 1° du présent II : » ;

3° Après le III sont insérés un IV et un V ainsi rédigés :

« IV. – Le montant de la dotation populationnelle mentionnée au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale, alloué au titre de 2022 à chaque région, tient compte du montant de rattrapage mentionné au I du présent article, déterminé selon les modalités suivantes :

1° Pour chaque région, une "dotation populationnelle de base" est calculée au titre de 2022 sur la base des éléments suivants :

a) Du montant alloué au titre de 2021 en "dotation populationnelle de base" dans les conditions prévues au 1° du II du présent arrêté ;

b) Du montant issu de la part restante du montant des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) prévus au 2° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale pour l'année 2019 majorée du taux d'évolution des tarifs des séjours pris en application de l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

c) Du montant issu de la part restante des recettes assurance maladie pour l'année 2019 des prestations relatives aux prises en charge au sein d'une unité d'hospitalisation de courte durée donnant lieu à la production d'un seul résumé d'unité médicale, et le cas échéant majorées du taux d'évolution des tarifs des séjours pris en application de l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

2° Pour chaque région, est calculée au titre de 2022 une "notation populationnelle modélisée" sur la base de la somme nationale des montants mentionnés au 1° du présent article, tenant compte, pour chaque critère mentionné au I de l'article R. 162-33-25 du code de la sécurité sociale, des besoins de la population de la région considérée ;

3° Pour chaque région, un montant de rattrapage, correspondant à la prise en compte de la trajectoire de réduction des inégalités mentionnée au second alinéa du 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité, est alloué, le cas échéant, au titre de 2022.

Pour chaque région, est calculé l'écart entre la "dotation populationnelle modélisée" mentionnée au 2° du présent IV et la "dotation populationnelle de base" mentionnée au 1° du présent IV :

a) Lorsque cet écart est positif, il correspond au rattrapage pluriannuel estimé au titre de 2022 pour la région concernée ;

b) Lorsque cet écart est négatif, la dotation populationnelle de la région concernée n'est pas éligible au rattrapage pluriannuel.

Le montant de rattrapage pluriannuel calculé au présent a sert au calcul d'un montant de rattrapage annuel en fonction de la durée de la trajectoire de rattrapage fixée à l'article 2 du présent arrêté.

V. – Le montant de la dotation populationnelle mentionnée au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale, allouée au titre de 2022 à chaque région, est notamment établi en fonction des montants suivants :

a) Du montant alloué au titre la dotation populationnelle en 2021, dans les conditions prévues au II de l'article 1^{er} du présent arrêté. Ce montant est ajusté des montants mentionnés aux b et c du 1° du IV du présent article et d'un montant transféré au titre de 2022 vers la dotation mentionnée à l'article R. 162-33-26 du code de la sécurité sociale ;

b) Du montant du rattrapage calculé dans les conditions prévues au 3° du présent IV ;

c) Du montant résultant de l'évolution annuelle de la dotation populationnelle mentionnée au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale après déduction de la somme nationale des montants de rattrapage mentionnés au 3° du IV, réparti entre les régions au prorata de la somme des montants mentionnés au a du présent V. »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 9 avril 2022.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins par intérim et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juillet 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
de la régulation de l'offre de soins,
S. ESCALON*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service, adjoint
au directeur de la sécurité sociale,*

L. GALLET